



Cadre légal:

Le brûlage des déchets verts est interdit par la circulaire du 18 novembre 2011. Les rares dérogations existantes sont strictement encadrées et soumises à autorisation. En Ille-et-Vilaine, département sensible aux incendies, un arrêté préfectoral vient confirmer cette interdiction: «le brûlage des déchets verts ménagers et des professionnels est interdit toute l'année et sur tout le département. »

Le brûlage des déchets: un mauvais réflexe.

Peu importe la saison, on observe régulièrement des panaches de fumée s'échapper depuis les jardins des particuliers. Cette habitude est pourtant **strictement interdite (voir encadré)**. Sont ici considérés comme déchets verts: les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretien de massifs floraux ou encore les feuilles mortes.

En France, l'entretien du jardin représente 160 kilos de déchets verts par personne/an. N'oublions pas que **brûler 50kg de déchets à l'air libre, c'est émettre autant de particules fines que 6 mois de chauffage au fuel ou 37000 km parcourus avec une voiture essence!**

En cas de non-respect de la réglementation, une contravention de 450€ peut être appliquée pour un particulier brûlant ses déchets (Art. 131-13 du code pénal). Afin de lutter contre l'émission de particules polluantes et contre les risques d'incendie, le dispositif éco-garde en Ille-et-Vilaine propose les recommandations ci-dessous.

RECOMMANDATIONS POUR TRAITER SES DÉCHETS VERTS:

- Se rendre dans la déchetterie la plus proche (se renseigner auprès des services municipaux). Pour rappel, brûler ses végétaux à l'air libre produit jusqu'à 900 fois plus de particules fines qu'un trajet de 20 km jusqu'à la déchetterie!
- Valoriser ses déchets (se renseigner en mairie ou auprès des communautés de communes si des dispositifs particuliers existent: prêt de matériel par exemple) par un compostage domestique (tonte, feuilles et résidus de repas), le paillage ou le broyage.
- Ne jamais brûler ou déposer ses déchets verts et ménagers autre part que dans une déchetterie: le dépôt sauvage est strictement interdit et punit par la loi.
- Des jours de collecte spécifiques existent peut-être: se renseigner en mairie.